



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2020

**DELIBERATION N° :
DCM_201109_019**

OBJET : Convention de gestion provisoire pour l'exercice de la compétence GEMAPI durant la période 2020-2021, conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

23 NOV. 2020

Nombre des conseillers en exercice : **39**

Présents	35
Procuration	2
Votants	37
Abstention	0

Le Maire

L'élue déléguée
Lucette COURTOIS



L'an deux mille vingt , le neuf novembre à 17h25, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel
K/BIDI Virginie représenté(e) par GUEZELLO Alin

Absents

NASSER Haïfa ; DAMOUR Jean Fred

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur VIENNE Axel, 5ème adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Séance du 9 novembre 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_201109_019

OBJET :

Convention de gestion provisoire pour l'exercice de la compétence GEMAPI durant la période 2020-2021, conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GeMAPI, a été créée sur la base de quatre items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence GeMAPI est exercée, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, par les communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2018.

Afin de garantir la continuité de service public et compte tenu de ce transfert de compétence, des enjeux financiers et d'organisation, la CASUD avait sollicité les communes pour continuer à assurer temporairement la gestion des équipements.

Aussi, une convention de gestion provisoire a été conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph pour une échéance au 30 juin 2020 (décision du conseil communautaire n° 04-20180518 en date du 18 mai 2018).

Eu égard à l'organisation et aux moyens mis en œuvre par les deux collectivités sur cette compétence, il y a lieu à ce jour d'établir à nouveau une convention de gestion provisoire pour une échéance étendue au 31 Juillet 2021.

Les modalités de cette convention sont annexées à la présente délibération.

Il est demandé donc au conseil municipal :

- d'approuver la convention de gestion provisoire pour l'exercice de la compétence GEMAPI avec échéance au 31 Juillet 2021, à intervenir entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CASUD n°36-20200918 du 18 septembre 2020,

Vu la note explicative de synthèse n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 35

Représentés : 2

Pour : 37

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** la convention de gestion provisoire pour l'exercice de la compétence GEMAPI (GESTion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) avec échéance au 31 juillet 2021, à intervenir entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph.

Article 2.- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

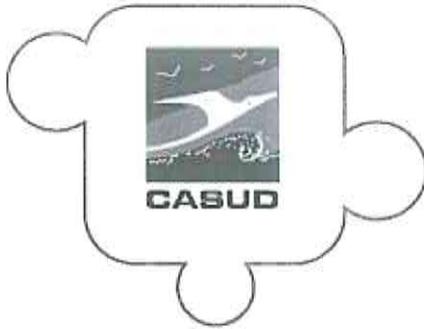
Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'élue déléguée
Lucette COURTOIS





CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Sud (CASUD), Établissement public de coopération Intercommunale ayant son siège au 379, rue Hubert Delisle, 97430 Le Tampon, identifiée sous le numéro SIREN 249740085, représentée par Monsieur Henri-Claude HUET, dûment habilité par la délibération n°36-20200918 du Conseil communautaire du 18 septembre 2020 et de l'arrêté communautaire de délégation de fonction n° 2020-22;

Ci-dénommée « CASUD » ;

D'une part,

ET :

La Commune de Saint-Joseph domiciliée au 277 rue Raphaële Babet – 97480 Saint Joseph, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick LEBRETON, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____,

Ci-dénommée « La Commune » ;

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », dite *GeMAPI*, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et confiée aux communes et à leurs groupements :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'agglomération doivent exercer la compétence Gemapi à compter du 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

Le personnel afférent à l'exercice de la présente compétence est normalement transféré des communes à la CASUD, selon les modalités de l'article L. 5211-4-1 du CGCT. En pratique, les agents actuellement mobilisés par la commune interviennent sur plusieurs compétences, rendant à ce stade difficile leur transfert.

Afin d'assurer la continuité de service public et des projets au moyen d'une organisation pérenne de la compétence, il est proposé que la Commune continue d'assurer temporairement la gestion des équipements et du service conformément aux articles L5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoient que « la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Une convention de gestion provisoire a été conclue le 29 janvier 2018 (décision du conseil communautaire n° 22-20171208 en date du 08 décembre 2017) pour la période cyclonique allant du 1^{er} janvier au 15 avril 2018, laquelle a été prolongée par décisions du conseil communautaire n° 30-20180323 en date du 23 mars 2018 et du conseil municipal du 10 avril 2018 (affaire N°12) pour une durée de 3 mois.

Afin de prolonger ce mode de gestion une nouvelle convention de gestion provisoire a été conclue le 07 septembre 2018 (décision du conseil communautaire n° 04-20180518 en date du 18 mai 2018 et décision du conseil municipal n° 20180629_7 du 29 juin 2018) pour la période allant du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2020.

Au regard de l'organisation et des moyens mis en œuvre par les deux collectivités sur cette compétence il y a lieu à ce jour d'établir à nouveau une convention de gestion provisoire pour une échéance attendue au 30 juin 2021 permettant ainsi de laisser le temps à la CASud de s'organiser et de poursuivre les modalités de gestion et suivi de l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts à Saint Joseph.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET PÉRIMÈTRE

La présente convention a pour objet de confier à la commune, la gestion des équipements et du service relevant de la compétence GeMAPI.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de ce service, conformément aux dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du C.G.C.T.

ARTICLE 2: DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020 et prend fin le 30 juin 2021.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'un des cas suivants :

- par l'une des parties, en cas de non respect des stipulations de la présente convention par l'autre partie, trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception on suivie d'effets ;

- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La convention peut être reconduite de façon expresse par avenant pour une année supplémentaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS JURIDIQUES

La Commune continuera à gérer les équipements et le service relevant de la compétence GeMAPI en supportant les dépenses associées et en percevant les recettes correspondantes pendant la durée de la convention, et selon la répartition des tâches définies par la présente convention.

3.1 - Gestion des personnels

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du maire, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2 -Utilisation du patrimoine

La CASUD autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice desdites missions, objet de la présente convention, qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

3.3- Gestion des contrats

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux missions concernant la présente convention. Les cocontractants seront informés par la commune de ce qu'elle met en œuvre ces missions par convention avec la CASud. La commune prend tous les actes nécessaires à l'exécution de ces contrats.

Avant tout engagement d'une nouvelle procédure de passation de marchés publics, la Commune est tenue d'obtenir l'accord de la CASud sur le dossier de consultation des entreprises.

La commune adresse à la CASud une copie des marchés publics conclus, et des actes relatifs à son exécution.

3.4-Responsabilités et assurances

La Commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Intervenant pour le compte de la CASUD, la Commune assumera la responsabilité des actes qui lui seront imputables, ainsi que la gestion administrative et juridique des montages en cours ou à venir.

Dans l'hypothèse où des actions en justice seraient engagées à l'encontre de la CASUD, au titre de ces missions, la Commune s'engage à la relever, à la présenter et à la garantir de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION POUR LES OUVRAGES EXISTANTS

La Commune est autorisée, pour le compte de la CASUD, à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions de la présente convention.

Ces missions recouvrent les actions de toute nature nécessaires :

- au maintien en bon état et au bon fonctionnement des ouvrages de protection contre les inondations,
- à l'exercice du service tel que décrit ci-après.

4-1 - MAINTIEN EN BON ÉTAT ET BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Il appartient à la Commune de veiller au bon état des ouvrages de protection contre les inondations. La commune est chargée notamment, en recourant au besoin à des prestataires, d'effectuer les inspections, les diagnostics, l'entretien et les réparations des ouvrages de protection existants.

Les opérations réalisées par la Commune pour le compte de la CASUD visent les ouvrages, les cours d'eau et les ravines définis à l'annexe 1 de la présente convention.

Il s'agit en particulier :

- **durant la période cyclonique (15 novembre – 31 mars), de procéder :**
 - au contrôle d'état des ouvrages consistant à un parcours à pied du linéaire d'ouvrage et à un contrôle visuel des ouvrages, permettant d'identifier les défaillances dans l'état des ouvrages, en particulier celles menaçant leur tenue et/ou leur bon fonctionnement face à une crue, et cela après chaque crue remarquable, ainsi qu'au terme de la période cyclonique ;
 - à l'identification des potentiels embâcles en amont des zones sensibles, consistant en le parcours à pied du lit des cours d'eau ou ravines si leur accès est possible, ainsi que le contrôle visuel du lit des cours d'eau ou ravines, et cela après chaque crue remarquable, ainsi qu'au terme de la période cyclonique ;
 - à la réparation urgente d'un ouvrage, dans le respect des procédures réglementaires relevant du Code de l'Environnement
 - à l'enlèvement d'urgence d'un embâcle potentiel, dans le respect des procédures réglementaires relevant du Code de l'Environnement

- à la communication à la CASUD de l'ensemble des informations (date d'intervention, type d'intervention, moyens mobilisés, ...)
- **de garantir à tout moment :**
 - l'accessibilité aux ouvrages de protection contre les inondations
 - leur suivi des ouvrages de protection contre les inondations
 - le bon entretien des ouvrages de protection contre les inondations
 - la réparation des ouvrages de protection contre les inondations

La présente convention n'affecte pas les obligations incombant à l'État sur le domaine public fluvial (DPF), le domaine public maritime (DPM) et le domaine privé de l'Etat (DPE).

La présente convention ne concerne pas :

- L'organisation de la gestion de crise à l'échelle communale et l'alerte des habitants. En vertu de son pouvoir de police générale définie à l'article L.2212-2 du CGCT, le maire est chargé de la prévention des risques naturels, ce qui comprend les inondations, et de la distribution des secours. Le transfert de la compétence GeMAPI aux EPCI à fiscalité propre n'emporte pas transfert des pouvoirs de police des maires ;
- Les actions garantissant la protection des voiries communales (pont et radiers notamment) ainsi que l'absence d'impact sur les écoulements. Ces actions relevant de la compétence voiries demeurent également de la responsabilité de la commune.

La commune s'engage néanmoins à porter à la connaissance de la CASUD, toute observation effectuée dans le cadre de ces propres compétences, dont les impacts sont de nature à impacter le fonctionnement des ouvrages, des cours d'eau et ravines.

4-2- EXERCICE DU SERVICE

L'exercice du service consiste en la mise en œuvre de toutes les actions nécessaires au maintien en bon état des ouvrages existants de protection contre les inondations.

Par conséquent, la Commune engage les moyens nécessaires pour garantir l'objectif de bon état et de bon fonctionnement des ouvrages de protection contre les inondations, tel que défini à l'article 4.1, elle prépare le choix des systèmes d'endiguement, anime le PAPI et engage les moyens nécessaires au pilotage des projets de nouvelle protection contre les inondations. Elle est garante du respect des obligations réglementaires relatives à ces missions.

La programmation de ces opérations durant la présente convention ainsi que leur contenu sont définis dans les conditions fixées à l'article 6.

ARTICLE 5 : MOYENS ENGAGES

La commune transmettra, annuellement à la CASUD, un tableau récapitulatif des moyens humains communaux mobilisés.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI DES MISSIONS POUR LES OUVRAGES EXISTANTS

6.1 - SUIVI DES ACTIVITÉS

Au cours du premier mois d'exécution de la présente convention, la commune et la CASUD se rencontrent pour :

- dresser le bilan de la période cyclonique 2019-2020,

- convenir du calendrier des tâches entrant dans l'exercice du service par la Commune pour l'année 2020.

Les parties se rencontrent ensuite tous les trois mois pour un point général relatif aux conditions d'exécution de la présente convention :

- constatations effectuées par la Commune
- avancement des tâches
- moyens humains engagés au cours de la période précédente
- état financier .

6-2 -PÉRIODE CYCLONIQUE

Des référents seront identifiés au sein de la commune et de la CASUD à la signature de la présente convention.

Lorsque les agents de la commune constatent, à quel que moment que ce soit, une défaillance sur les ouvrages ou un embâcle potentiel, constituant une atteinte potentielle au bon fonctionnement des ouvrages et/ou au bon écoulement des eaux, la commune informe la CASUD de la situation dans les plus brefs délais.

Le référent sera informé des actions menées par la Commune au fil de l'eau notamment en cas d'intervention d'urgence préventive, d'événement cyclonique et de mobilisation du Plan communal de sauvegarde.

6-3 -MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIONS HORS PÉRIODE CYCLONIQUE

Les actions visant à garantir l'objectif de bon état et de bon fonctionnement des ouvrages de protection contre les inondations, notamment celles recensées à l'article 4-2, sont engagées et suivies dans les conditions suivantes :

- proposition d'un programme d'interventions par la Commune, au cours du premier mois d'exécution de la présente convention
- validation du cahier des charges administratives et techniques des prestations engagées par la CASUD avant consultation
- validation du plan de financement prévisionnel des prestations engagées par la CASUD avant consultation
- participation de la CASUD aux comités de pilotage des prestations engagées par la Commune.

Pour les autres actions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4-2 , la Commune s'engage à solliciter l'accord express de la CASUD pour les réaliser, puis de respecter les conditions suivantes :

- validation du cahier des charges administratives et techniques des prestations engagées par la CASUD avant consultation
- validation du plan de financement prévisionnel des prestations engagées par la CASUD avant consultation
- participation de la CASUD aux comités de pilotage des prestations engagées par la Commune.

ARTICLE 7 : PILOTAGE DES PROJETS DE NOUVEAUX OUVRAGES DE PROTECTION

7-1 Projet relatif aux aménagements des crues de la Rivière des Remparts

A la date de signature de la présente convention, le projet d'aménagement de la Rivière des Remparts est poursuivi par la commune. Une convention adhoc à établir et dédiée à la gestion de cette opération, précisera les éléments techniques, administratifs et financiers.

7-2 Engagement de nouveaux projets de protection

L'engagement d'un nouveau projet de protection, entrant dans la compétence GeMAPI, relève de la seule décision de la CASUD.

Lorsque de nouvelles études sont nécessaires pour le lancement d'un nouveau projet d'ouvrage de protection, celui-ci sera engagé avec l'appui opérationnel de la Commune. Ses conditions d'intervention (objectifs, calendrier, financement, suivi par la CASUD,...) seront précisées par convention.

Le cas échéant, la présente convention ne couvre que la mobilisation de moyens humains nécessaires au pilotage du projet.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'exercice par La Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses prises en charge par la Commune notamment les rémunérations des agents, matériels de travail, sous-traitance, les paiements des titulaires de marchés publics afférents aux missions confiées à la commune seront remboursées par la CASUD.

Ce remboursement s'effectuera sur la base d'un état financier définitif retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes éventuelles liées à l'exercice de ces missions. Ce dernier devra être adopté par chaque organe délibérant. L'état financier définitif est produit au terme de chaque exercice budgétaire, ainsi qu'au terme de la présente convention.

La CASUD dispose d'un délai de 30 jours pour le paiement.

L'état financier définitif, mais aussi les états financiers intermédiaires, devront respecter la décomposition minimale suivante :

- Distinction en quatre parties :
 - Gestion de la période cyclonique
 - Actions de maintien en bon état et bon fonctionnement des ouvrages de protection contre les inondations
 - Autres actions nécessitées par l'exercice du service
 - Conduite des études relatives aux projets de nouvelles protections contre les inondations
- Décomposition pour chacune des parties :
 - Charges de personnel, sur la base d'un état indiquant les volumes de mobilisation des agents par catégorie
 - Charges de matériel propre à la commune
 - Charge de location sans chauffeur
 - Charges de fournitures
 - Frais d'études
 - Charges de sous-traitance
 - Autres dépenses

- Subventions perçues
- Autres recettes

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Fait à le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Commune de Saint-Joseph,
Le Maire,

Pour la CASUD,
Le 8ème Vice-Président,

Patrick LEBRETON

Henri-Claude HUET

ANNEXE 1. LISTE DES OUVRAGES, COURS D'EAU ET RAVINES

Les contrôles et interventions à réaliser en application de l'article 2 et de l'article 3 de la présente convention sont :

Annexe 1.1. Liste des ouvrages

Code ouvrage	Nom cours d'eau / ravine	Nom ouvrage	Estimation population protégée	Longueur de l'ouvrage (en ml)	Classe ouvrage (décret 2007)
FRD9740069	RIVIÈRE LANGEVIN	ENDIGUEMENT RIVIÈRE LANGEVIN - RG - / ST JOSEPH	10-99	253,83	D
FRD9740193	RIVIÈRE LANGEVIN	ENDIGUEMENT RIVIÈRE LANGEVIN- RD / ST JOSEPH	non connue	124,51	N.C.
FRD9740328	Ravine des Grègues	ENDIGUEMENT RAVINE DES GREGUES-RG	1-9	530,25	D
FRD9740329	Ravine des Grègues	ENDIGUEMENT RAVINE DES GRÈGUES -RD	1-9	513,74	D
FRD9740061	RAVINE JEAN PETIT	ENDIGUEMENT RD DE LA RAVINE JEAN PETIT	100-999	941,36	C
FRD9740062	RAVINE JEAN PETIT	ENDIGUEMENT DE LA RAVINE JEAN PETIT	100-999	950,64	C
FRD9740068	RIVIÈRE DES REMPARTS	ENROCHEMENTS LIES - RG - CENTRE VILLE ST JOSEPH	100-999	112,11	D
FRD9740195	RAVINE PLATEAU	CANAL EN U - RD - RAVINE PLATEAU / ST JOSEPH	100-999	517,18	D
FRD9740196	RAVINE PLATEAU	CANAL EN U - RG - RAVINE PLATEAU / ST JOSEPH	100-999	518,48	D

Les ouvrages affectés à la mission 4° non mentionnés dans le tableau ci-dessus restent pleinement de la responsabilité de la commune.

Annexe 1.2. Liste des tronçons de cours d'eau

- Rivière des Remparts : 500 ml en amont des enrochements liés en rive gauche protégeant le centre-ville de Saint-Joseph (ouvrage FRD9740068)
- Rivière Langevin : 500 ml en amont de l'endiguement Rivière Langevin (ouvrages FRD9740069 et FRD9740193)
- Ravine des Grègues : 500 ml en amont de l'endiguement de la ravine (ouvrage FRD9740328 et FRD9740329)

Annexe 1.3. Liste des tronçons de ravines

- Ravine Jean Petit : 500 ml en amont de l'endiguement de la ravine (ouvrage FRD9740061 et FRD9740062)